

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES  
SK/551

**Arrêté du 3 mai 2021  
portant prescriptions complémentaires à la société BURDA DRUCK FRANCE pour la  
réalisation d'une étude de dangers pour son site de Vieux-Thann en référence au titre VIII du  
Livre I et au titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Burda Druck France pour l'exploitation de ses installations situées à Vieux-Thann et notamment :

- l'arrêté préfectoral n°002885 du 9 octobre 2000 portant autorisation d'exploiter,
- l'arrêté préfectoral n°2004-210-5 du 28 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires sur la réalisation d'une étude de réduction des émissions de composés organiques volatiles,
- l'arrêté préfectoral n°2010-12655 du 6 mai 2010 portant prescriptions complémentaires relatives à la recherche de substances dangereuses pour ses rejets aqueux,
- l'arrêté préfectoral n°2014-199-0013 du 18 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires concernant les garanties financières

- l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

VU l'étude de dangers de la société Burda Druck France datée d'octobre 1999 ;

Considérant que la version en vigueur de l'étude de dangers est antérieure à 2005 ;

Considérant que le site est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées et qu'il dispose sur son site de liquides inflammables et de produits toxiques ;

Considérant que l'étude de dangers sus-mentionnée ne fait apparaître aucune modélisation des zones des effets dangereux en cas d'incendie et d'explosion sur le site ;

Considérant que le site est situé en zone industrielle avec plusieurs entreprises voisines à proximité ;

Considérant les évolutions techniques et réglementaires depuis 1999,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°002885 du 9 octobre 2000 portant autorisation d'exploiter doit être mis à jour ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société Burda Druck France sise 1 rue Gutenberg à Vieux-Thann (68800) est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

### Article 2 – MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGER

La société Burda Druck France réalisera **avant la fin de l'année 2022** une étude de dangers dont le contenu est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10 mai 2010 sus-mentionnés.

### Article 3 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Vieux-Thann pour y être consultée. Un extrait est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Vieux-Thann.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

#### Article 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Vieux-Thann et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Burda Druck France.

À Colmar, le 3 mai 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

#### **Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.